



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
29 juillet 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 10-12 octobre 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes

Traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention contre la criminalité organisée) a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite des personnes), additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Elle a également décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée que présiderait un membre du Bureau, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.
2. Dans sa résolution 5/2, la Conférence a décidé que le groupe de travail devrait tenir au moins une réunion intersessions avant sa sixième session et lui soumettre ses recommandations sur la poursuite éventuelle de son mandat et, le cas échéant, sur les domaines d'activité proposés pour l'avenir.
3. Le groupe de travail a tenu ses première, deuxième et troisième sessions à Vienne respectivement les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010 et le 19 octobre 2010.
4. Le présent document a été établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions lors de la quatrième session du groupe de travail.

* CTOC/COP/WG.4/2011/1.



II. Questions à examiner

5. Lorsqu'ils examineront la question de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, les États voudront peut-être aborder, entre autres, les questions suivantes:

- Y a-t-il des lacunes dans la législation internationale et nationale concernant la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et les questions qui y sont liées?
- Y a-t-il des tendances et des constantes claires en ce qui concerne la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes?
- Quelles sont les causes profondes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes?
- Le recrutement parmi les personnes désespérément pauvres constitue-t-il un abus de position de vulnérabilité dans le contexte de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes?
- Quels acteurs interviennent dans le processus? Comment peut-on les identifier et les distinguer les uns des autres? Quels sont leurs liens et leur rôle dans la traite?
- Quelles remarques importantes peut-on faire en ce qui concerne la différenciation entre auteurs, victimes et "spectateurs" du trafic d'organes? Quel est le rôle d'un receveur d'organe?
- Quels sont les modes opératoires? Quelles sont les formes de recrutement utilisées par les malfaiteurs?
- Comment peut-on prévenir la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes? Quels types de réglementation ou de pratique faisant obstacle au recrutement de victimes pourraient être en place?

III. Orientations concernant les réponses à apporter

A. Définitions

6. L'alinéa a) de l'article 3 définit la traite des personnes comme suit:

"L'expression 'traite des personnes' désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes."

7. La traite des personnes, y compris à des fins de prélèvement d'organes, doit être incriminée aux termes de l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes. La tentative de traite des personnes, la participation à celle-ci, l'organisation de celle-ci et le fait de donner des instructions à d'autres personnes la commettant doivent également être incriminés. La Convention contre la criminalité organisée prévoit qu'outre la responsabilité des personnes physiques, celle des personnes morales doit être établie. Lorsque la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes a lieu au sein d'un établissement médical, il faut établir la responsabilité des personnes physiques et morales.

8. Le Protocole ne prend pas en considération le trafic d'organes humains indépendamment du donneur. On ignore l'importance relative de ce trafic par rapport à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes. Cependant, comme il est souvent impossible de conserver longtemps des organes, on peut présumer que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes représente une grande partie des cas¹.

9. Les organes couramment transplantés sont le rein, le foie, le cœur, le poumon et le pancréas². L'organe le plus souvent donné par un sujet vivant est le rein, puisque l'homme en a deux. Des parties d'autres organes tels que le foie, le poumon et le pancréas peuvent aussi être prélevées sur des donneurs vivants. En outre, divers tissus et diverses cellules sont couramment implantés dans le cadre de toutes sortes d'interventions³. Le Protocole relatif à la traite des personnes ne couvre cependant pas les tissus et les cellules, qui sortent donc du cadre du présent document d'information.

B. La question du consentement

10. La traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes prospère parce qu'il y a pénurie d'organes à transplanter. À cette demande s'ajoute une offre souvent créée artificiellement par des intermédiaires qui recrutent des donneurs au sein de populations vulnérables. Ces donneurs consentent souvent au prélèvement d'organes et dans certains cas reçoivent même la rémunération convenue. Toutefois, comme c'est généralement le cas des formes de trafic à des fins d'exploitation, ce "service" est souvent motivé par la pauvreté et des moyens irréguliers tels que l'abus d'une position de vulnérabilité.

¹ Lorsqu'un organe cesse d'être irrigué à cause d'une rupture d'artères ou du décès, il commence rapidement à se détériorer faute d'oxygène. La greffe doit avoir lieu très vite parce que les organes restés longtemps en ischémie ne sont plus propres à une transplantation. Étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes (Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques: Conseil de l'Europe, 2009), p. 25. L'ischémie est la diminution ou l'arrêt de l'apport de sang dans une partie du corps. Voir ischémie, Trésor de la langue française (<http://www.cnrtl.fr/definition/ischémie>).

² Global Observatory of Donation and Transplantation (www.transplant-observatory.org).

³ Étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes (Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques: Conseil de l'Europe, 2009), p. 17.

11. L'alinéa b) de l'article 3 du Protocole traite de la question du consentement:
- “Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé.”
12. Comme le souligne l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole, il est juridiquement impossible de donner son consentement lorsque celui-ci est obtenu par des moyens irréguliers, tels que la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.
13. Le consentement de la victime peut constituer un moyen de défense en droit interne mais dès que le recours à un des moyens propres au trafic est établi, ce consentement n'a plus aucune pertinence et ne peut servir de moyen de défense. Autrement dit, l'utilisation par le trafiquant de tout moyen irrégulier annule ou réduit à néant le consentement apparent de la victime. En outre, le consentement de la victime à un stade du processus ne peut être considéré comme valant pour tous les stades et faute de consentement à tous les stades, il y a trafic.
14. Lorsqu'il y a prélèvement d'un organe, l'intéressé est souvent consentant mais il peut y avoir tromperie sur la rémunération ou même absence de rémunération. Le donneur peut ne pas être pleinement informé de la nature de l'intervention, du rétablissement et de l'incidence du prélèvement sur sa santé. Le consentement peut aussi être obtenu par divers degrés de contrainte ou dans de nombreux cas par l'abus d'une position de vulnérabilité⁴. Le terme “abus d'une position de vulnérabilité” s'entend de toute situation dans laquelle l'intéressé n'a pas d'autre choix réel ni acceptable que de se soumettre.
15. Une autre question juridique est celle de savoir si le sujet a la capacité de consentir au prélèvement d'un organe. L'alinéa c) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes ôte toute pertinence au consentement d'un enfant, et la capacité de consentement peut être restreinte davantage par la législation d'un État donné. Il convient de noter que le prélèvement d'organes d'un enfant avec le consentement d'un parent ou d'un tuteur pour des raisons médicales ou thérapeutiques légitimes ne doit pas être considéré comme une forme d'exploitation⁵.

⁴ Pearson, Elaine, “Coercion in the Kidney Trade? A background study on trafficking in human organs worldwide” Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH, avril 2004, p. 5. Disponible en ligne à l'adresse www.gtz.de/de/dokumente/en-svbf-organ-trafficking-e.pdf.

⁵ Il existe principalement deux systèmes régissant le prélèvement d'organes sur un corps; a) le consentement présumé, où un organe peut être prélevé aux fins de transplantation sauf si l'intéressé a déclaré son opposition; et b) le consentement explicite, où un organe ne peut être prélevé que si l'intéressé a exprimé sa volonté d'en faire don. Le premier système est couramment appliqué. Dans les deux cas, lorsque la volonté de l'intéressé n'est pas connue, il peut être demandé à la famille d'autoriser le prélèvement d'organes. E/CN.15/2006/10, paragraphes 27 et 28, 21 février 2006, Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale: prévenir, réprimer et punir le trafic d'organes humains.

C. Les acteurs de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes

16. Cette forme de traite des personnes se distingue des autres par la provenance socioprofessionnelle des trafiquants et des intermédiaires; des médecins, des professionnels de la santé et des ambulanciers peuvent participer au trafic d'organes en plus des membres habituels des réseaux de trafiquants.

17. Vu la complexité des transactions qui entourent une transplantation, les acteurs proviennent forcément de divers secteurs socioprofessionnels. En voici une liste non exhaustive:

- Directeurs médicaux de services de transplantation
- Personnel hospitalier et médical
- Techniciens de laboratoires d'hématologie et d'histologie
- Équipes chirurgicales (binômes) travaillant en tandem
- Néphrologues
- Infirmières assurant la prise en charge postopératoire
- Agents de voyage et voyagistes, qui s'occupent non seulement des voyages mais aussi des passeports et des visas
- Agents des assurances médicales
- Chasseurs d'organes (qui recrutent des "donneurs" locaux ou internationaux au sein des populations vulnérables)
- Organisations religieuses et caritatives, qui font parfois appel à des vendeurs d'organes.

18. Personnes physiques ou morales, ces acteurs peuvent jouer divers rôles dans la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, que ce soit en y participant, en l'organisant ou en donnant des instructions à d'autres personnes commettant l'infraction.

D. Modes opératoires des trafiquants

19. Dans le contexte de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, les organes peuvent être obtenus de diverses manières et notamment selon les modes opératoires suivants⁶:

- La victime consent à vendre un organe et conclut un contrat formel ou informel en ce sens, mais n'est pas rétribuée ou ne l'est que partiellement;
- L'intéressé peut être trompé par l'intermédiaire ou le chirurgien en ce qui concerne l'intervention et les conséquences du prélèvement d'organe (on lui

⁶ Pearson, Elaine, "Coercion in the Kidney Trade? A background study on trafficking in human organs worldwide" Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH, avril 2004, p.10 et 11, consultable sur www.gtz.de/de/dokumente/en-svbf-organ-trafficking-e.pdf.

dit par exemple que l'opération est mineure, qu'il pourra reprendre le travail immédiatement ou que le prélèvement d'un rein "inexploité" n'aura pas d'effets néfastes);

- L'intéressé peut se voir offrir la "possibilité" de vendre un organe pour rembourser une dette, ou le faire sous la menace ou la contrainte;
- Dans certains cas, la victime est anesthésiée et constate au réveil qu'un organe a été prélevé;
- Dans le tourisme de transplantation, des patients et des vendeurs d'organes aussi désespérés les uns que les autres se retrouvent face à l'insécurité des établissements médicaux et à des pratiques médicales souvent non conformes pour ce qui est de l'obtention ou du don d'organes⁷.

20. Le plus souvent, ce sont les pauvres que des intermédiaires approchent en leur promettant une autonomie financière, promesse rarement tenue⁸. Dans bien des cas, le suivi médical est rudimentaire ou inexistant, le donneur ne reçoit qu'une partie de la rémunération promise et souffre de complications médicales graves⁹. Selon une étude, la plupart des personnes ayant vendu un rein pour rembourser une dette n'ont pas amélioré leur vie sur le plan économique: ils restaient endettés ou ne pouvaient atteindre l'objectif qu'ils s'étaient fixé ... 94 % d'entre eux regrettaient leur don¹⁰.

IV. Orientations internationales

21. Dans sa résolution intitulée "Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains" (A/Res/59/156), l'Assemblée générale des Nations Unies déplore la commercialisation du corps humain et prie instamment les États Membres d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic

⁷ Nancy Scheper-Hughes, "Illegal Organ Trade: Global Justice and the Traffic in Human Organs" (à paraître).

⁸ Voir Elaine Pearson, "Coercion in the Kidney Trade? A background study on trafficking in human organs worldwide" (Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit: Eschborn, Germany, 2004), p. 10 et 11; voir aussi Erica D. Roberts, Comment, *When the Storehouse is Empty, Unconscionable Contracts Abound: Why Transplant Tourism Should Not Be Ignored*, 52 Howard L.J., p. 747, 782 et 783 (2008-2009).

⁹ Jennifer M. Smith, "Dirty Pretty Things" and the Law: *Curing the Organ Shortage & Healthcare Crises in America*, 12 Chap. L. Rev. 361, 375 et 376 (2008-2009); Jeffrey P. Kahn, *Studying organ sales: short term profits, long term suffering*, CNN Health, 1^{er} octobre 2002. Disponible en ligne à l'adresse http://articles.cnn.com/2002-10-01/health/ethics.matters.selling.organs_1_kidney-donors-organ-sales-organ-donors?_s=PM:HEALTH (consulté le 24 février 2011). "[T]he underlying motivation of most paid kidney donors is poverty and ... lasting economic benefit after donation is limited or even negative because of the limited employability of such patients and the perceived deterioration of their health." [La motivation profonde de la plupart de ceux qui vendent un rein est la pauvreté et ... ils en retirent un avantage économique peu durable voire un effet négatif car leurs possibilités d'emploi sont limitées et ils ont l'impression que leur santé s'est détériorée.] Yosuke Shimazono, 'The state of the international organ trade: a provisional picture based on integration of available information,' 85 Bulletin de l'Organisation mondiale de la Santé 955, 958 (décembre 2007).

¹⁰ D. A. Budiani-Saberi et F. L. Delmonico, Organ Trafficking and Transplant Tourism: A Commentary on the Global Realities, 8 American Journal of Transplantation, p. 925, 927 et 928 (2008) (les réponses concordaient dans les études faites en Égypte, en Inde, en Iran (République islamique d'), au Pakistan et aux Philippines).

illicites d'organes humains. Elle les encourage à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, combattre et punir le prélèvement et le trafic illicites d'organes humains.

22. Dans sa résolution intitulée "Traite des femmes et des filles" (A/Res/65/190) l'Assemblée générale "demande aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour parer aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité à la traite, comme la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé, du travail forcé et du prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil".

23. Dans sa résolution 5/2 (CTOC/COP/2010/17), la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée "invite les États parties, les États représentés par des observateurs à ses sessions et les organisations internationales concernées à communiquer au Secrétariat des informations actuelles et des données statistiques relatives à l'infraction de traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, afin d'appuyer les approches factuelles en matière de prévention, de détection et de poursuites de ce type d'infractions, ainsi que la fourniture d'une assistance spécialisée coordonnée et d'une indemnisation aux victimes du trafic".

24. Dans son rapport à l'intention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, intitulé "Prévenir, réprimer et punir le trafic d'organes humains" (E/CN.15/2006/10), le Secrétaire général affirme que "l'étendue des relations entre le trafic d'organes et la traite des personnes (et les autres formes de criminalité organisée) n'est pas claire". Il souligne le lien entre le chômage, le manque d'instruction et la pauvreté, et la vulnérabilité à ces infractions, et affirme que même si les cas de traite de personnes aux fins de prélèvement d'organes semblent peu courants, on en a signalé. Il affirme par ailleurs qu'il n'existe pas de preuves concluantes de traite d'enfants aux fins de prélèvement d'organes mais que de nombreux enfants enlevés ou disparus ont ensuite été retrouvés morts, leurs corps mutilés et certains organes prélevés. Il note à cet égard qu'il est médicalement possible de greffer dans un corps d'adulte l'organe d'un enfant. Plus loin, il pointe du doigt l'utilisation d'organes dans des pratiques de sorcellerie.

25. Les Principes directeurs de l'OMS sur la transplantation d'organes humains précisent que "Les cellules, tissus et organes ne peuvent faire l'objet que de dons gratuits, sans aucune contrepartie pécuniaire ou autre récompense ayant une valeur marchande. L'achat ou les offres d'achat de cellules, de tissus ou d'organes aux fins de transplantation, ou leur vente par des personnes vivantes ou par les proches de personnes décédées, doivent être interdits. L'interdiction de la vente ou de l'achat de cellules, de tissus ou d'organes n'empêche pas de rembourser dans des limites raisonnables les frais vérifiables encourus par le donneur, y compris les pertes de revenu, ou de régler les dépenses liées au prélèvement, au traitement, à la

préservation et à la mise à disposition de cellules, de tissus ou d'organes humains aux fins de transplantation”¹¹.

26. La Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe (STE 164) dispose que “le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit”. L'article 22 du “Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine” (STE 186) interdit expressément le trafic d'organes et de tissus.

27. L'Accord de coopération dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus de la Communauté des États indépendants (CEI), instrument régional signé par les bureaux des procureurs généraux de la CEI en 2009, vise à faciliter la coopération régionale entre les membres de la CEI dans la lutte contre la traite des êtres humains. En outre, le Programme de coopération de la CEI contre la traite des êtres humains pour 2011-2013 (approuvé par les chefs des États membres en 2010) charge les membres de la CEI de mettre en œuvre des mesures coordonnées de détection, de répression et d'enquête concernant le trafic d'organes et de tissus aux fins de transplantation pendant la période 2011-2013.

28. La Déclaration contre le tourisme de transplantation en Amérique latine du Réseau/Conseil ibéro-américain de dons et de transplantations (RCIDT) recommande que les États membres s'opposent au tourisme de transplantation et prennent des mesures dans leur législation pour contrôler et sanctionner la promotion et la publicité du tourisme de transplantation, ces pratiques favorisant l'inégalité, l'exclusion et l'injustice sociale, et portant atteinte aux droits de l'homme des receveurs nationaux.

29. La Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation de 2008 souligne que tous les pays ont besoin d'un cadre professionnel et juridique de réglementation du don d'organes et des activités de transplantation; d'un système réglementaire transparent de surveillance garantissant la sécurité du donneur et du receveur, l'application des règlements et l'interdiction des pratiques contraires à l'éthique qui sont, en partie, une conséquence indésirable de la pénurie mondiale d'organes pour la transplantation. Elle recommande à tous les pays de prendre des mesures pour répondre aux besoins de leurs ressortissants en recourant aux donneurs de leur propre population ou à la coopération régionale et de maximiser le potentiel thérapeutique des dons d'organes de personnes décédées.

¹¹ OMS, Principes directeurs sur la transplantation d'organes humains, Principe directeur 5. Document disponible en ligne à l'adresse <http://www.who.int/transplantation/TxGP08-fr.pdf>.

Annexe

Principaux outils et ressources recommandés

Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes

La Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes a été élaborée pour aider les États à appliquer les dispositions contenues dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif à la traite des personnes). Elle porte non seulement sur l'incrimination de la traite des personnes et des infractions connexes, mais aussi sur les différents aspects de l'assistance aux victimes, ainsi que sur l'établissement de liens de coopération entre différentes autorités publiques et les ONG. Chaque disposition est accompagnée d'un commentaire détaillé proposant plusieurs variantes aux législateurs, selon qu'il convient, des références juridiques et des exemples. La définition de la traite des personnes à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole mentionne le prélèvement d'organe comme une des formes d'exploitation.

http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf

Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant

Les guides législatifs visent essentiellement à aider les États qui souhaitent ratifier ou appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels. Ils présentent les prescriptions fondamentales de la Convention et de ses Protocoles et les questions que chaque État partie doit aborder, tout en proposant une série d'options et d'exemples que les législateurs nationaux voudront peut-être examiner lorsqu'ils s'emploieront à mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles. Ils tiennent compte des différentes traditions juridiques et des différents niveaux de développement des institutions et proposent le cas échéant plusieurs possibilités d'application.

http://www.unodc.org/pdf/crime/legislative_guides/French%20Legislative%20guide_Full%20version.pdf

Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires

Dans le cadre de l'Initiative mondiale contre la traite des êtres humains (UN.GIFT), l'Union interparlementaire (UIP) et l'UNODC ont publié l'ouvrage intitulé *Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires*. Ce guide contient une compilation des textes de lois et des bonnes pratiques élaborées dans le monde pour lutter contre la traite des personnes. Il donne des indications concernant la manière d'aligner le droit national sur les normes internationales. Il propose des mesures pour prévenir la traite, en poursuivre les auteurs et protéger les victimes. Le chapitre 2.7 de ce guide porte sur le trafic d'organes humains.

http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Parliamentary_Handbook_French.pdf

Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes de l'UNODC

Dans son référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, l'UNODC s'attache à faciliter le partage de savoirs et d'informations entre les responsables politiques, les agents des services de détection et de répression, les juges, les procureurs, les prestataires de services aux victimes et les membres de la société civile qui œuvrent, à différents niveaux, afin de prévenir et combattre la traite des personnes, de protéger et d'aider les victimes et de promouvoir la coopération internationale en ce sens. On y trouve en particulier des conseils, des pratiques prometteuses et des ressources thématiques. L'outil 9.19 concerne la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.

<http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-toolkit-fr.pdf>
